

SÉANCE DU MERCREDI 9 mars 2022

Étaient présents : 13 (pour 21 voix)

Jean-Sébastien GUITTON (4 voix) ; Chloé GIRARDOT-MOITIÉ (3 voix) ; Eric PROVOST (3 voix) ; Jean-Yves HENRY (2 voix) ; Jacques ROBERT (1 voix) ; Yannick BENOIST (1 voix) ; Jean-Michel EMPROU (1 voix) ; Thierry COIGNET (1 voix) ; Saïd EL MAMOUNI (1 voix) ; Daniel GUILLÉ (1 voix) ; Roger GUYON (1 voix) ; Jean-Pierre BRU (1 voix) ; Jean-Marc MÉNARD (1 voix).

Absents représentés : 5 (pour 10 voix)

Jean-Luc SECHET (3 voix) donne pouvoir à Chloé GIRARDOT-MOITIÉ ; Jean-Claude LEMASSON (3 voix) donne pouvoir à Jean-Sébastien GUITTON ; Joseph DAVID (2 voix) donne pouvoir à Jean-Yves HENRY ; Claude CAUDAL (1 voix) donne pouvoir à Eric PROVOST ; Christophe DOUGÉ (1 voix) donne pouvoir à Yannick BENOIST.

Absents excusés :

Jean CHARRIER ; Luc NORMAND ; Olivier DEMARTY ; Rémy ORHON.

Assistaient également :

Caroline ROHART (Directrice du SYLOA) ; Stéphanie LIÉNARD (Responsable du pôle administratif) ; Véronique MERLET (Assistante administrative - comptable)

Nombre de votants : 18 (dont 5 pouvoirs) pour un total de 31 voix.

Secrétaire de séance : Thierry COIGNET

ORDRE DU JOUR

Collège « Missions communes »

1. Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2021
2. Informations sur les décisions administratives prises par le Président
3. Modification statutaire
4. Délégations du Comité syndical au Président
5. Répartitions financières entre le budget annexe et le budget principal
6. Débat d'orientations budgétaires
7. Durée des amortissements
8. Ligne de trésorerie
9. Désignation du représentant du SYLOA à la CLE
10. Désignation des élus référents : ASTER/Coordination des contrats et Qualité des eaux
11. Questions diverses

Le Président, M. Jean-Sébastien GUITTON, accueille les membres du Comité syndical. Il procède à l'appel et annonce les pouvoirs.



1. COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2021

Le premier point à l'ordre du jour est la validation du compte-rendu du Comité syndical du 14 décembre 2021. M. GUITTON appelle les membres à s'exprimer sur les modifications ou remarques qu'ils souhaiteraient apporter.

Aucune remarque n'est formulée.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte-rendu de la réunion du 14 décembre 2021.

2. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT

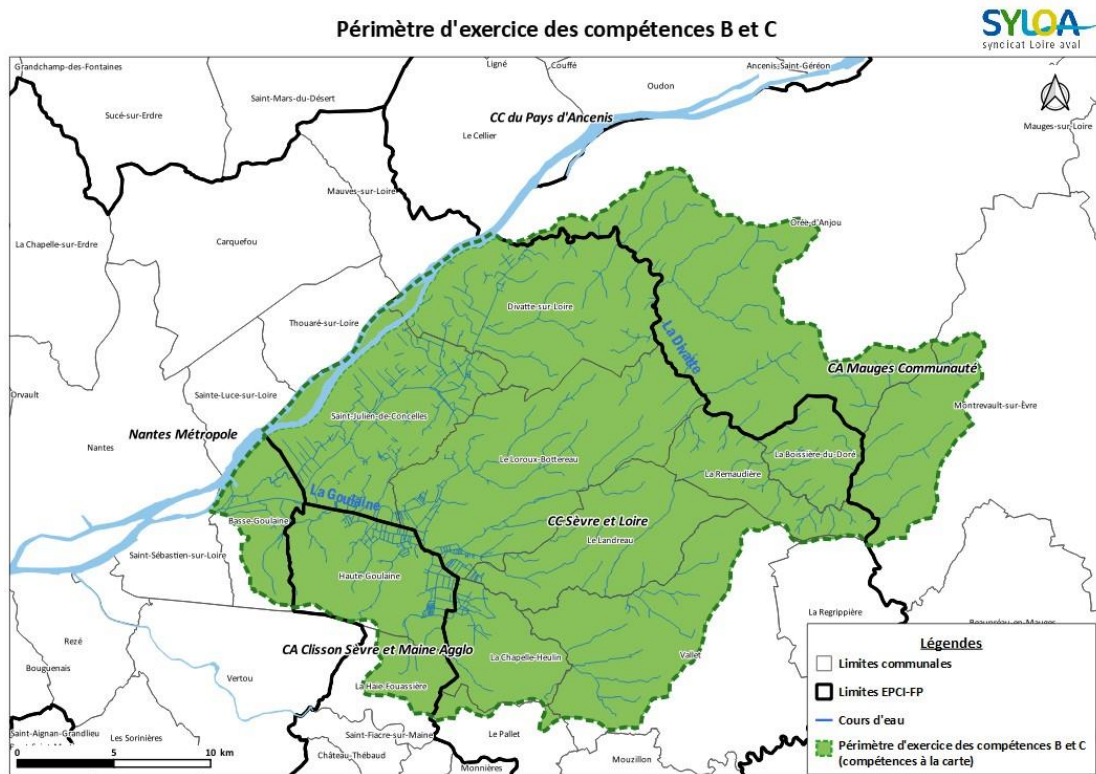
M. GUITTON expose les décisions prises depuis le dernier Comité syndical :

- Recrutement sur le poste de Responsable du pôle « Animation SAGE – Coordination des contrats »
- Recrutement sur le poste de Chargé de mission gestion quantitative
- Achat logiciel comptable

3. MODIFICATION STATUTAIRES

Elles concernent :

- La composition du Bureau, passant de 12 membres à 11, considérant que le représentant du sous-bassin Goulaine-Divatte-Robinets, pour la compétence A, sera également le représentant des compétences B et C.
- La suppression de la mention au coordonnateur du collège Goulaine & Divatte, le Vice-président en charge des compétences B et C assurant la Présidence du collège
- Le territoire concerné par le transfert des compétences B et C, avec intégration à la demande de la Communauté de communes de Sèvre et Loire (cf. courrier du 31 janvier 2022), des berges et îles de Loire, donc avec une modification de la carte.



- Les critères de calcul des cotisations des compétences B et C selon la règle suivante :

- 50% au prorata de la surface de chaque EPCI situé sur le périmètre de bassin versant.
- 50% au prorata de la population des communes, pondérée par le potentiel fiscal de l'EPCI correspondant à l'habitant.
- L'ajout de la possibilité pour le Comité syndical de confier des délégations au Président.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- **VALIDE** les modifications statutaires du comité syndical tel que présenté.

4. DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Le Président rappelle que l'article 7 des statuts du SYLOA permet au Comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des attributions de l'article L. 5211-10 du CGCT :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- **VALIDE** pour la durée de son mandat, les items suivants (basés sur l'article L2122-22 du CGCT) :
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical ;
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite fixée par le comité syndical ;
 - De donner l'avis du syndicat préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical ;
 - D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions ;
 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.



- De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

5. REPARTITIONS FINANCIERES ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE

Le SYLOA exerce pour le compte de ses seize membres, quinze EPCI à fiscalité propre et le Département de Loire Atlantique, des missions communes (compétence A) relatives à la coordination de la gestion de l'eau et l'animation du SAGE Estuaire de la Loire sur le périmètre du SAGE. Ces missions communes relèvent du budget principal.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SYLOA exerce pour quatre de ses membres, la Communauté de communes Sèvre et Loire, Mauges Communauté, Nantes métropole et Clisson Sèvre et Maine Agglo, des compétences à la carte sur les sous-bassins de Goulaine et Divatte : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI, compétence B) et l'animation de programmes concertés (compétence C). Pour les deux compétences à la carte, le Comité syndical a créé un budget annexe, par délibération n°2021_12_35 du 14 décembre 2021.

Budget annexe pour les compétences B et C

Le budget annexe « compétences B et C » retrace les dépenses et recettes du pôle GEMAPI.

Les agents rattachés au pôle GEMAPI sont rémunérés par le budget principal du SYLOA et le coût de ces agents fait l'objet d'un remboursement par le budget annexe « compétences B et C » auxquels ces agents sont rattachés.

Les services généraux (direction, administratif, communication, administration de données) interviennent pour le pôle GEMAPI ce qui conduit à un remboursement des frais d'administration générale par le budget annexe « compétence B et C » au budget principal.

Les charges liées au fonctionnement de la structure sont également remboursées pour partie par le budget annexe « compétences B et C » au budget principal.

Afin de garantir la transparence de ces budgets, il est proposé de délibérer sur la répartition des charges de personnel et des charges générales.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- **VALIDE** la répartition des charges de personnel et de fonctionnement courant,
- **AUTORISE** la refacturation du budget principal au budget annexe,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents et actes nécessaires se rapportant à cette décision.

6. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L.2312-1 que l'adoption du budget prévisionnel par l'assemblée délibérante est obligatoirement précédée par la présentation d'un « rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ».

Le comité syndical, à l'unanimité,

- **PREND** acte de la tenue de ce dernier sur la base du rapport d'orientations budgétaires

7. DUREE D'AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS

Les instructions budgétaires M14 précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.



Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer, pour d'éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par les instructions M14.

Pour les subventions d'équipements versées, les durées maximales prévues par l'instruction comptable M14 sont les suivantes :

- a) Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au b) et c) ;
- b) Quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) Trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une subvention qui le nécessiterait.

En application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 1000 € pour la collectivité.

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement figurent dans le tableau ci-joint.

Article	Biens ou catégories de biens amortissables	Durée de l'amortissement en année
2031	Frais d'études	5
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	3
2158	Gros travaux sur la station de pompage, vannage, porte, etc. montant supérieur à 20 000€	15
2158	Divers travaux sur la station de pompage, vannage, porte, etc. 10 000€<montant<20 000€	10
2158	Divers travaux sur la station de pompage, vannage, porte, etc. montant inférieur à 10 000€	5
2158	Réparation de la pelle	5
2158	Divers matériels, 1 000€<montant<10 000€	5
21728	Autres agencements et aménagements de terrains (restauration et ouvrage Contrat Territorial)	10
21728	Autres agencements et aménagements de terrains (restauration et ouvrage Contrat Territorial), montant inférieur à 5 000€	5
21738	Autres constructions	5
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel de bureau	5
2183	Matériel informatique	3
2184	Mobilier	5
2188	Autres immobilisations corporelles (signalisation, matériel pédagogique), montant supérieur à 1 000 €	5

Le comité syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les durées d'amortissements telles que présentées.



8. LIGNE DE TRESORERIE

En raison des décalages des versements de cotisations des membres du SYLOA et des durées de versement des subventions par les financeurs, le syndicat doit pallier les éventuels manques de crédits en début d'année.

Le comité syndical, à l'unanimité,

- **DECIDE** de l'ouverture le cas échéant d'une ligne de trésorerie à hauteur d'un droit de tirage de 150 000€ pour une durée d'un an,
- **AUTORISE** le Président à lancer une consultation auprès des banques, à retenir l'offre adaptée et à signer toutes les pièces afférentes à ce contrat (yc les ordres de tirage et de remboursement en accord avec le comptable public).

9. DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SYLOA A LA CLE

Point reporté.

10. DESIGNATION DES ELUS REFERENTS (Coordination des contrats/ASTER ; Qualité des eaux)

Point reporté.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, M. GUITTON remercie les membres du Comité syndical de leur participation et clôt la séance.

